

ARRÊTÉ
relatif aux enfans de troupe et aux femmes à la suite de l'armée. [i]
Du 7 Thermidor An VIII [ii]

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE ARRÊTENT :

ART. Ier. A dater du 1er vendémiaire prochain [iii], il pourra être admis dans chaque compagnie de l'armée, deux enfans de troupe, à la solde militaire.

II. Il y aura deux classes dans la solde des enfans de troupe :

1.° Demi-solde, vêtement et logement;

2.° Deux tiers de solde, vêtement, logement, pain et chauffage.

Il ne pourra jamais y avoir plus de la moitié des enfans de troupe qui jouissent de la solde de la seconde classe.

III. Nul enfant de troupe ne sera, dans aucun cas, admis à la solde de première classe, et de celle-ci ne passera à la solde de seconde classe, que sur la présentation du chef du corps et la décision écrite de l'inspecteur aux revues.

IV. Nul enfant de troupe ne sera admis à la solde de première classe, ou à une augmentation de solde, qu'à dater du premier jour du premier mois de chaque trimestre.

V. Ne seront admis parmi les enfans de troupe, que les enfans mâles qui auront atteint leur deuxième année, et qui seront issus de légitime mariage d'une femme attaché [iv] à un corps militaire en qualité de blanchisseuse ou vivandière, avec un défenseur de la patrie actuellement en activité de service, ou mort à la guerre, de ses blessures.

VI. Toutes les fois qu'il y aura concurrence pour une place d'enfant de troupe, vacante dans la première classe, la préférence sera donnée dans l'ordre suivant :

Il ne sera présenté d'enfant de sous-officier que lorsqu'il n'y aura point d'enfant de soldat, de caporal ou brigadier, admissible; d'enfant d'officier, que lorsqu'il n'y aura point d'enfant de sous-officier, admissible.

Dans chaque classe, on donnera la préférence,

1.° Aux enfans orphelins de père et de mère,

2.° Aux enfans orphelins de père ou de mère seulement.

Si deux ou plusieurs enfans réunissent des conditions semblables, on donnera la préférence à ceux qui auront le plus de frères ou de soeurs; et enfin, en cas d'égalité, à ceux dont les pères et les mères auront le plus de droit à la reconnaissance nationale par leurs services.

VII. Les places d'enfant de troupe de la seconde classe seront données par les chefs des corps aux enfans de la première classe qui auront fait le plus de progrès dans la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la natation, la course, les exercices militaires et gymnastiques, et dans un métier utile aux armées.

VIII. Les enfans de troupe seront sous la surveillance directe d'un des officiers du corps, nommé à cet effet par le chef de brigade; cet officier sera secondé par deux sous-officiers et quatre caporaux ou brigadiers.

L'officier, les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers chargés des enfans de troupe, seront toujours choisis parmi les plus instruits, les plus distingués par leur conduite et leurs moeurs. Ils seront spécialement chargés de leur enseigner à lire, à écrire, à calculer, nager, courir, &c.; ils seront aussi chargés de leur instruction militaire, et de la surveillance de leur institution morale; ils seront enfin chargés de veiller à ce qu'ils profitent des leçons qu'on leur donnera pour apprendre un art ou métier utile aux armées. Ceux desdits officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui se feront remarquer par un zèle éclairé et soutenu, seront désignés pour obtenir un prompt avancement.

IX. Dès que les enfans de troupe auront atteint leur seizième année, ils seront admis à contracter un enrôlement volontaire; et dès lors ils jouiront de la solde entière, et cesseront de compter parmi les enfans de troupe.

X. Les enfans de troupe qui auront fait des progrès dans la musique, pourront, dès l'âge de quatorze ans, être admis dans la musique du corps; et dès-lors ils cesseront d'être employés comme enfans de troupe, et jouiront de la solde entière.

Nul enfant de troupe ne pourra, avant seize ans, être employé comme tambour.

XI. Les maîtres ouvriers attachés au corps seront obligés d'avoir toujours, comme apprentis, chacun au moins deux enfans de troupe.

XII. Si, en exécution des réglemens militaires antérieurs, il existait dans les corps, des enfans de troupe précédemment admis à la solde entière, ils continueront à la toucher; mais il en sera fait mention expresse dans les livrets de revue.

XIII. Les dispositions de la loi du 30 avril 1793, concernant les femmes à congédier des armées, seront exécutées suivant leur forme et teneur; en conséquence, il ne pourra y avoir à la suite des corps que celles qui seront réellement employées au blanchissage, et à la vente des vivres et boissons.

Le nombre des femmes à la suite de chaque bataillon, ne pourra, sous aucun prétexte, être porté au-delà de quatre, et de deux par escadron.

Le nombre des vivandières et blanchisseuses à la suite du quartier-général de l'armée et des quartiers-généraux de division, ne pourra, dans aucun cas, excéder celui des corps qui composeront ladite armée.

XIV. S'il existe à la suite des corps ou des quartiers-généraux, un plus grand nombre de femmes que celui qui vient d'être déterminé, le chef de brigade choisira celles qui devront être attachées aux bataillons ou escadrons; le chef de l'état-major général choisira celles qui devront être attachées aux quartiers-généraux.

Ils donneront la préférence à celles qui, mariées à des soldats ou à des sous-officiers actuellement en activité de service, seront reconnues pour être en même temps les plus actives, les plus utiles aux troupes, et celles dont la conduite et les moeurs sont les plus régulières.

XV. Toute femme qui, actuellement à la suite d'un corps ou d'une armée, n'aura pas été admise, ainsi qu'il vient d'être dit, en qualité de blanchisseuse ou vivandière, sera congédiée; et il lui sera donné vingt centimes [v] par lieue pour se rendre dans son domicile, et fait défense de s'approcher de l'armée de plus de quatre lieues [vi]. Celles qui, ayant été ainsi congédiées, se trouveront, après une décade, dans un rayon de quatre lieues de l'armée, seront considérées et traitées ainsi qu'il est prescrit par l'article XLII de la loi du 10 juillet 1791.

XVI. Les veuves des officiers, sous-officiers et soldats, qui, ayant perdu leurs maris par suite des événemens de la guerre, seront actuellement à la suite des corps ou des états-majors, et qui ne seront pas conservées comme blanchisseuses ou vivandières, se retireront aussi dans leurs foyers, pour y jouir des secours qui leur sont accordés par la loi du 14 messidor an VI [vii]. Il leur sera délivré des feuilles de route, sur lesquelles elles recevront, dans les lieux de logement militaire, le logement et la ration d'étape en nature, pour elles et pour chacun de leurs enfans qui n'auront pas été compris parmi les enfans de troupe.

Les enfans orphelins de père et de mère desdits officiers, sous-officiers et soldats, qui ne seront pas placés parmi les enfans de troupe, seront aussi à la diligence des chefs de corps, renvoyés dans leurs domiciles respectifs, pour y jouir des secours qui leur sont accordés par la susdite loi. Il leur sera délivré une feuille de route, sur laquelle ils recevront le logement et la ration d'étape.

XVII. Quoique les femmes qui seront autorisées à rester à la suite des corps et des états-majors, n'aient droit à aucune solde ni distribution, les inspecteurs aux revues ne s'en feront pas moins fournir un état désignatif de leur âge, de leur profession et de leur signalement. Ils délivreront à chacune d'elles un extrait certifié de cet état; cet extrait leur servira de carte de sûreté dans l'étendue de l'armée. Celles qui ne seront point pourvues de cette carte, seront congédiées; et si elles sont, après une décade, trouvées dans un rayon de quatre lieues de l'armée, elles seront considérées et traitées ainsi qu'il est prescrit par l'article XLII de la loi du 10 juillet 1791.

XVIII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.
Le ministre de la justice, signé ABRIAL.

*Renvois [i] à [vii], non retenus ici
Certains mots ont conservé l'orthographe de l'époque.*

D'après : <http://www.histoire-empire.org/>